



**PRÉFET DE LA  
RÉGION NOUVELLE-  
AQUITAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R75-2025-211**

**PUBLIÉ LE 3 OCTOBRE 2025**

# Sommaire

## **ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33 /**

R75-2025-09-30-00003 - Arrêté portant autorisation de régularisation d'autorisation et regroupement de 20 lits de l'EHPAD Entre Deux Mers sis à Sauveterre-de-Guyenne sur le site de l'EHPAD Les Roses du Bassin sis à La Teste-de-Buch, gérés par la SAS Les Roses du Bassins (8 pages) Page 4

## **ARS NOUVELLE-AQUITAINE /**

R75-2025-10-03-00005 - Décision n°2025-657 du 3/10/2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire par le Centre Hospitalier d'Angoulême (4 pages) Page 13

R75-2025-10-03-00009 - Décision n°2025-658 du 3/10/2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire par SINENSIS MEDICALES ABREV SINEM, sur le site de EML SINENSIS MEDICALES - CH SAINTONGE (4 pages) Page 18

R75-2025-10-03-00004 - Décision n°2025-662 du 3/10/2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire par la SARL IMAGERIE NUCLEAIRE FRANCHEVILLE (4 pages) Page 23

R75-2025-10-03-00006 - Décision n°2025-663 du 3/10/2025 portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire par la SAS TEPSCAN-FRANCHEVILLE (3 pages) Page 28

R75-2025-10-03-00003 - Décision n°2025-669 du 3/10/2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire par le Centre Hospitalier Agen-Nérac, sur le site de l'Hôpital Saint-Esprit (4 pages) Page 32

R75-2025-10-03-00007 - Décision n°2025-670 du 3/10/2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire par le Centre Hospitalier de la Côte Basque (4 pages) Page 37

R75-2025-10-03-00008 - Décision n°2025-671 du 3/10/2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire par le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers, sur le site de CHU La Milettrie (4 pages) Page 42

R75-2025-09-29-00005 - Décision n°2025-673 du 29 septembre 2025 modifiant la décision n°2023-043 du 3 mars 2023 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence, selon la modalité : prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences, sur le site de l'hôpital d'instruction des armées Robert Picqué à Villenave d'Ornon, délivrée à la Fondation Maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle à Talence (3 pages) Page 47

R75-2025-10-03-00002 - Décision n°2025-675 du 3 octobre 2025 constatant la caducité de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence, selon la modalité : prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences, sur le site de l'Hôpital Haut-Levêque, détenue par le centre hospitalier universitaire de Bordeaux (2 pages) Page 51

R75-2025-10-03-00001 - Décision n°2025-677 du 3 octobre 2025 portant agrément de Mme Isabelle Casassus en qualité de directrice de la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire (MECSa) de type temporaire d'Arette (2 pages)	Page 54
R75-2025-09-23-00009 - Liste des renouvellements tacites d'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation intervenus au 23 septembre 2025 pour les départements de la Charente-Maritime et de la Creuse. (2 pages)	Page 57
R75-2025-09-23-00010 - Liste des renouvellements tacites d'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation intervenus au 23 septembre 2025 pour les départements de la Dordogne et de la Gironde (2 pages)	Page 60
R75-2025-09-23-00011 - Liste des renouvellements tacites d'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation intervenus au 23 septembre 2025 pour les départements du Lot-et-Garonne, de la Vienne et de la Haute-Vienne (2 pages)	Page 63
R75-2025-09-16-00012 - Liste des renouvellements tacites d'autorisation d'activités de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale intervenus au 16 septembre 2025 pour les départements des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne (2 pages)	Page 66
<b>MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux /</b>	
R75-2025-10-02-00001 - Arrêté portant modification à l'arrêté de nomination des membres du conseil d'administration de la CAF des Deux-Sèvres (1 page)	Page 69
<b>RECTORAT / Affaires juridiques</b>	
R75-2025-10-01-00006 - Arrêté portant délégation de signature au directeur académique de Charente-Maritime pour la paye de certains personnels (2 pages)	Page 71
R75-2025-10-01-00007 - Arrêté portant délégation de signature du recteur de l'académie de Poitiers en matière d'ordonnancement secondaire (2 pages)	Page 74
R75-2025-10-01-00010 - Arrêté portant délégation de signature du recteur de l'académie de Poitiers pour l'administration générale (2 pages)	Page 77
R75-2025-10-01-00008 - Arrêté portant délégation de signature du recteur de l'académie de Poitiers pour la gestion de ressources humaines (2 pages)	Page 80
R75-2025-10-01-00009 - Arrêté portant délégation de signature du recteur de l'académie de Poitiers pour la paye (2 pages)	Page 83
R75-2025-10-01-00011 - Arrêté portant délégation de signature du secrétaire général de l'académie de Poitiers (2 pages)	Page 86
<b>SGAR NOUVELLE-AQUITAINE / Assistante</b>	
R75-2025-09-30-00004 - arrêté relatif au renouvellement d'agrément de réviseur coopératif de la fédération AREVCO (2 pages)	Page 89

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA  
GIRONDE 33

R75-2025-09-30-00003

Arrêté portant autorisation de régularisation  
d'autorisation et regroupement de 20 lits de l'EHPAD  
Entre Deux Mers sis à Sauveterre-de-Guyenne sur le  
site de l'EHPAD Les Roses du Bassin sis à La  
Teste-de-Buch, gérés par la SAS Les Roses du  
Bassins

ARRETE du **13 0 SEP. 2025**

Portant autorisation de régularisation de l'autorisation et regroupement de 20 lits de l'EHPAD Entre Deux Mers, sis à Sauveterre-de-Guyenne (33540) sur le site de l'EHPAD Les Roses du Bassin, sis à La Teste de Buch, (33620), gérés par la S.A.S Roses du Bassin, sise 3, rue Guynemer La Teste de Buch, (33620)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental de**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27, R. 313-1 à R. 313-34 et D 313-16 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2023-2028 adoptée par l'assemblée départementale le 26 juin 2023 ;

**VU** le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 dans sa version modifiée en vigueur ;

**VU** la décision du 11 juillet 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du 20 décembre 2016 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Gironde portant transfert d'autorisation et de gestion au profit de la SAS Les Roses du Bassin, 3 rue Guynemer La Teste-de-Buch (33260), de 42 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD Entre Deux Mers, 44 bis boulevard du 11 novembre Sauveterre-de-Guyenne (33540), géré par la SAS Entre Deux Mers ;

**VU** l'arrêté du 2 août 2017 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Gironde actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de

15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Les Roses du Bassin, 3 rue Guynemer La Teste-de-Buch (33260), géré par la SAS Les Roses du Bassin, sise à La Teste-de-Buch (33260) pour une capacité totale de 50 places ;

**VU** l'arrêté du 31 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Gironde portant :

- Cession d'autorisation au profit de la SA Les Domaines de Cestas sise à Cestas (33610) de 22 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD Les Roses du Bassin, géré par la SAS Les Roses du Bassin sise à La Teste-de-Buch (33260),
- Autorisation de regroupement des 22 lits d'hébergement permanent et des 42 lits de l'EHPAD Chantefontaine sis à Cestas (33610),

et établissant la capacité autorisée de l'EHPAD Chantefontaine à Cestas à 64 lits d'hébergement permanent ;

**VU** l'arrêté du 30 septembre 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Gironde actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Entre Deux Mers, sis à Sauveterre-de-Guyenne (33540), géré par la SAS Les Roses du Bassin sise à La Teste-de-Buch (33260) pour une capacité totale de 42 places ;

**CONSIDERANT** que la SAS Les Roses du Bassin s'engage dans une démarche d'amélioration continue de la qualité visant à garantir aux personnes accueillies un environnement accueillant et une prise en charge intégrant un projet de vie de qualité ;

**CONSIDÉRANT** l'objectif, à terme, du transfert des places de l'EHPAD Entre Deux Mers sur un site unique à La Teste-de-Buch, regroupant géographiquement les capacités des deux EHPAD ;

**CONSIDERANT** que s'agissant d'un regroupement de deux structures gérées par la SAS Les Roses du Bassin, ce projet se réalise à coûts constants au sein de l'enveloppe de crédits « assurance maladie » ;

**CONSIDERANT** que 22 lits d'hébergement permanent gérés par la SAS Les Roses du Bassin, sise à La Teste-de-Buch, ont été cédées au profit de la SA Les Domaines de Cestas, sise à Cestas par arrêté du 31 juillet 2018 sans qu'il ne soit procédé à la réduction de la capacité des EHPADS de la SAS Les Roses du Bassin, créant ainsi une distorsion juridique qu'il convient de régulariser ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2023-2028 adoptée par l'assemblée départementale le 26 juin 2023 ;

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2023-2028 adoptée par l'assemblée départementale le 26 juin 2023 sur le secteur identifié du sud Gironde ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

## A R R E T E N T

**ARTICLE 1er** : L'autorisation de regroupement de 20 lits de l'EHPAD Entre Deux Mers, sis à Sauveterre-de-Guyenne (33540) sur le site de l'EHPAD Les Roses du Bassin, sis à La Teste de Buch, (33620), gérés par la S.A.S Roses du Bassin, sise 3, rue Guynemer La Teste de Buch, (33620), est accordée à compter du présent arrêté. La capacité totale autorisée de l'EHPAD est en conséquence fixée à 70 lits d'hébergement permanent.

**ARTICLE 2 :** L'autorisation de réduction de capacité de l'EHPAD Entre Deux Mers, sis 44 bis boulevard du 11 novembre à Sauveterre-de-Guyenne (33540), géré par la SAS Les Roses du Bassin, sise rue Guynemer à La Teste-de-Buch (33260), est accordée à compter du présent arrêté.  
La capacité installée de l'EHPAD est en conséquence fixée à 22 lits d'hébergement permanent.

Ces établissements sont répertoriés dans le fichier des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique : SAS Les Roses du Bassin**

N° FINESS : 33 000 571 1

N° SIREN : 351 217 104

Code statut juridique : 95-Société par Actions Simplifiée

ADRESSE : 3 rue Guynemer – 33260 La Teste-de-Buch

**Entité établissement principal : EHPAD Les Roses du Bassin**

N° FINESS : 33 079 867 9

Code catégorie : 500 EHPAD

Capacité : 70

ADRESSE 3, rue Guynemer - 33260 La Teste de Buch

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	70

**Entité établissement secondaire : EHPAD Entre Deux Mers**

N° FINESS : 33 080 296 8

Code catégorie : 500-EHPAD

Capacité : 22

ADRESSE : 44 bis boulevard du 11 novembre – 33540 Sauveterre-de-Guyenne

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité installée
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	22

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du département.

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 5 :** L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

**ARTICLE 7 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des structures par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Bordeaux, le **30 SEP. 2025**

Le Président du Conseil départemental de la Gironde

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,

Cécile TAGLIANA

**Jean-Luc GLEYZE**

ARRETE du **30 SEP. 2025**

Portant autorisation de régularisation de l'autorisation et regroupement de 20 lits de l'EHPAD Entre Deux Mers, sis à Sauveterre-de-Guyenne (33540) sur le site de l'EHPAD Les Roses du Bassin, sis à La Teste de Buch, (33620), gérés par la S.A.S Roses du Bassin, sise 3, rue Guynemer La Teste de Buch, (33620)

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du Conseil départemental de**

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27, R. 313-1 à R. 313-34 et D 313-16 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

**VU** la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine 2018-2028 ;

**VU** le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

**VU** le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2023-2028 adoptée par l'assemblée départementale le 26 juin 2023 ;

**VU** le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 dans sa version modifiée en vigueur ;

**VU** la décision du 11 juillet 2025 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

**VU** l'arrêté du 20 décembre 2016 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Gironde portant transfert d'autorisation et de gestion au profit de la SAS Les Roses du Bassin, 3 rue Guynemer La Teste-de-Buch (33260), de 42 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD Entre Deux Mers, 44 bis boulevard du 11 novembre Sauveterre-de-Guyenne (33540), géré par la SAS Entre Deux Mers ;

**VU** l'arrêté du 2 août 2017 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Gironde actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de

15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Les Roses du Bassin, 3 rue Guynemer La Teste-de-Buch (33260), géré par la SAS Les Roses du Bassin, sise à La Teste-de-Buch (33260) pour une capacité totale de 50 places ;

**VU** l'arrêté du 31 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Gironde portant :

- Cession d'autorisation au profit de la SA Les Domaines de Cestas sise à Cestas (33610) de 22 lits d'hébergement permanent de l'EHPAD Les Roses du Bassin, géré par la SAS Les Roses du Bassin sise à La Teste-de-Buch (33260),
- Autorisation de regroupement des 22 lits d'hébergement permanent et des 42 lits de l'EHPAD Chantefontaine sis à Cestas (33610),

et établissant la capacité autorisée de l'EHPAD Chantefontaine à Cestas à 64 lits d'hébergement permanent ;

**VU** l'arrêté du 30 septembre 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Gironde actant le renouvellement tacite d'autorisation pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) Entre Deux Mers, sis à Sauveterre-de-Guyenne (33540), géré par la SAS Les Roses du Bassin sise à La Teste-de-Buch (33260) pour une capacité totale de 42 places ;

**CONSIDERANT** que la SAS Les Roses du Bassin s'engage dans une démarche d'amélioration continue de la qualité visant à garantir aux personnes accueillies un environnement accueillant et une prise en charge intégrant un projet de vie de qualité ;

**CONSIDÉRANT** l'objectif, à terme, du transfert des places de l'EHPAD Entre Deux Mers sur un site unique à La Teste-de-Buch, regroupant géographiquement les capacités des deux EHPAD ;

**CONSIDERANT** que s'agissant d'un regroupement de deux structures gérées par la SAS Les Roses du Bassin, ce projet se réalise à coûts constants au sein de l'enveloppe de crédits « assurance maladie » ;

**CONSIDERANT** que 22 lits d'hébergement permanent gérés par la SAS Les Roses du Bassin, sise à La Teste-de-Buch, ont été cédées au profit de la SA Les Domaines de Cestas, sise à Cestas par arrêté du 31 juillet 2018 sans qu'il ne soit procédé à la réduction de la capacité des EHPADS de la SAS Les Roses du Bassin, créant ainsi une distorsion juridique qu'il convient de régulariser ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2023-2028 adoptée par l'assemblée départementale le 26 juin 2023 ;

**CONSIDERANT** qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé et le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2023-2028 adoptée par l'assemblée départementale le 26 juin 2023 sur le secteur identifié du sud Gironde ;

**CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

## A R R E T E N T

**ARTICLE 1er** : L'autorisation de regroupement de 20 lits de l'EHPAD Entre Deux Mers, sis à Sauveterre-de-Guyenne (33540) sur le site de l'EHPAD Les Roses du Bassin, sis à La Teste de Buch, (33620), gérés par la S.A.S Roses du Bassin, sise 3, rue Guynemer La Teste de Buch, (33620), est accordée à compter du présent arrêté. La capacité totale autorisée de l'EHPAD est en conséquence fixée à 70 lits d'hébergement permanent.

**ARTICLE 2 :** L'autorisation de réduction de capacité de l'EHPAD Entre Deux Mers, sis 44 bis boulevard du 11 novembre à Sauveterre-de-Guyenne (33540), géré par la SAS Les Roses du Bassin, sise rue Guynemer à La Teste-de-Buch (33260), est accordée à compter du présent arrêté.  
La capacité installée de l'EHPAD est en conséquence fixée à 22 lits d'hébergement permanent.

Ces établissements sont répertoriés dans le fichier des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

**Entité juridique : SAS Les Roses du Bassin**

N° FINESS : 33 000 571 1

N° SIREN : 351 217 104

Code statut juridique : 95-Société par Actions Simplifiée

ADRESSE : 3 rue Guynemer – 33260 La Teste-de-Buch

**Entité établissement principal : EHPAD Les Roses du Bassin**

N° FINESS : 33 079 867 9

Code catégorie : 500 EHPAD

Capacité : 70

ADRESSE 3, rue Guynemer - 33260 La Teste de Buch

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	70

**Entité établissement secondaire : EHPAD Entre Deux Mers**

N° FINESS : 33 080 296 8

Code catégorie : 500-EHPAD

Capacité : 22

ADRESSE : 44 bis boulevard du 11 novembre – 33540 Sauveterre-de-Guyenne

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité installée
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes âgées dépendantes	22

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du département.

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation de la qualité mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 5 :** L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 6 :** La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

**ARTICLE 7 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des structures par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

**ARTICLE 8 :** Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Bordeaux, le 30 SEP. 2025

Le Président du Conseil départemental de la Gironde

La Directrice générale adjointe  
de l'Agence Régionale de Santé  
Nouvelle-Aquitaine,

Cécile TAGLIANA

Jean-Luc GLEYZE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-10-03-00005

Décision n°2025-657 du 3/10/2025 portant  
autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine  
nucléaire par le Centre Hospitalier d'Angoulême

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n° 2025-657**  
**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire**  
**par le CENTRE HOSPITALIER D'ANGOULEME (160000451),**  
**sur le site du CENTRE HOSPITALIER D'ANGOULEME (160000253)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine publié au Journal Officiel le 8 octobre 2020 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-581 en date du 09 décembre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2025 au 30 avril 2025 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2025-033 en date du 05 février 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de médecine nucléaire ;
- **Vu** la décision publiée au recueil des actes administratifs de la région le 15 juillet 2025 (N°R75-2025-133) en date du 11 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER D'ANGOULEME (160000451), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire, sur le site du CENTRE HOSPITALIER D'ANGOULEME (160000253) sis RPT DE GIRAC 16959 SAINT MICHEL ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 septembre 2025 ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**Considérant** qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER D'ANGOULEME (160000451) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire sur le site du CENTRE HOSPITALIER D'ANGOULEME (160000253) sis RPT DE GIRAC 16959 SAINT MICHEL, **est acceptée** pour :

- médecine nucléaire / Mention B - Actes diagnostics ou thérapeutiques y compris pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de mrp en système ouvert / D : Actes thérapeutiques pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de mrp

**Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

**Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.

**Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le

**03 OCT. 2025**

Pour le Directeur général de l'ARS,  
par délégation,

Le Directeur de l'offre de soins,

**Samuel PRATMARTY**

### Annexe - Liste des matériels/équipements

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre supplémentaire	Nombre total	Nombre autorisé
TEP	1	0	1	1
TEMP	2	0	2	2
Total	3	0	3	3

EML	Existant / Supplémentaire	Marque / modèle	N° série	Date autorisation	Date visite conformité	Date mise en service
TEP 1	Existant	Tep-Scan Philips modèle VEREOS	900076	18/05/2009	24/10/2012	19/12/2011
TEMP 1	Existant	TEMP Siemens Intevo6	2060	20/01/1998	12/08/1998	03/08/1998
TEMP 2	Existant	TEMP Siemens Intevo6	2155	29/06/1999	29/11/1999	29/11/1999

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-10-03-00009

Décision n°2025-658 du 3/10/2025 portant  
autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine  
nucléaire par SINENSIS MEDICALES ABREV  
SINEM, sur le site de EML SINENSIS MEDICALES -  
CH SAINTONGE

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n° 2025-658**  
**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire**  
**par SINENSIS MEDICALES ABREV SINEM (860015130),**  
**sur le site de EML SINENSIS MEDICALES - CH SAINTONGE (170025605)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine publié au Journal Officiel le 8 octobre 2020 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-581 en date du 09 décembre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2025 au 30 avril 2025 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2025-033 en date du 05 février 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de médecine nucléaire ;
- **Vu** la décision publiée au recueil des actes administratifs de la région le 15 juillet 2025 (N°R75-2025-133) en date du 11 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par SINENSIS MEDICALES ABREV SINEM (860015130), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire, sur le site de EML SINENSIS MEDICALES - CH SAINTONGE (170025605) sis 40 RUE DE L'ALMA 17100 SAINTES ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 septembre 2025 ;

**Considérant** que la SELAS SINENSIS MEDICALES sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de médecine nucléaire sur le site du centre hospitalier de Saintonge, selon la mention A, afin de poursuivre l'exploitation des équipements matériels lourds dont elle dispose, conformément à la réglementation en vigueur avant la réforme du régime des autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, à savoir :

- 1 caméra à tomographie par émission de positons (TEP) ;
- 2 caméras à tomographie d'émission monophotonique (TEMP), dont 1 dédiée cardiologie ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**Considérant** qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

**Considérant** que la SELAS SINENSIS MEDICALES sollicite également l'autorisation d'installer un 2<sup>ème</sup> appareil de TEP afin de répondre à une demande croissante en examens, laquelle engendre une saturation de l'équipement actuellement en service ainsi qu'un allongement des délais de rendez-vous ;

**Considérant** que le dossier fourni est insuffisamment étayé, en l'absence notamment d'un projet immobilier, d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre, ainsi que de données relatives à l'origine géographique des patients et aux délais de prise en charge, ce qui ne permet pas, en l'état, d'apprécier l'opportunité du projet ;

**Considérant**, en conséquence, qu'il ne peut être donné une suite favorable à la demande d'installation d'un 2<sup>ème</sup> appareil de TEP ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par SINENSIS MEDICALES ABREV SINEM (860015130) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire sur le site EML SINENSIS MEDICALES - CH SAINTONGE (170025605) sis 40 RUE DE L'ALMA 17100 SAINTES, **est acceptée** pour :

- médecine nucléaire / Mention A - Actes diagnostics ou thérapeutiques hors pathologie cancéreuse réalisés par l'administration de mrp en système clos

**Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

**Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.

- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».
- Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 03 OCT. 2025

  
Le Directeur de l'offre de soins,

**Samuel PRATMARTY**

**Annexe - Liste des matériels/équipements**

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre supplémentaire	Nombre total	Nombre autorisé
TEP	1	0	1	1
TEMP	2	0	2	2
Total	3	0	3	3

EML	Existant / Supplémentaire	Marque / modèle	N° série	Date autorisation	Date visite conformité	Date mise en service
TEP 1	Existant	SIEMENS/ VISION 600	11141	18/08/2021	04/07/2023	03/01/2023
TEMP 1	Existant	GE /870 DR	741357HM8	28/05/2019	04/07/2023	20/12/2022
TEMP 2	Existant	SPECTRUM/D- SPECT	11527	18/08/2021	04/07/2023	16/01/2023

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-10-03-00004

Décision n°2025-662 du 3/10/2025 portant  
autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine  
nucléaire par la SARL IMAGERIE NUCLEAIRE  
FRANCHEVILLE

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n° 2025-662**  
**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire**  
**par la SARL IMAGERIE NUCLEAIRE FRANCHEVILLE (240002766),**  
**sur le site de IMAGERIE NUCLEAIRE FRANCHEVILLE (240017053)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine publié au Journal Officiel le 8 octobre 2020 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-581 en date du 09 décembre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2025 au 30 avril 2025 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2025-033 en date du 05 février 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de médecine nucléaire ;
- **Vu** la décision publiée au recueil des actes administratifs de la région le 15 juillet 2025 (N°R75-2025-133) en date du 11 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par la SARL IMAGERIE NUCLEAIRE FRANCHEVILLE (240002766), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire, sur le site de IMAGERIE NUCLEAIRE FRANCHEVILLE (240017053) sis 34 BD DE VESONE 24004 PERIGUEUX ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 septembre 2025 ;

**Considérant** que, conformément aux principes généraux de détermination des implantations fixés par le schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine, les titulaires des autorisations d'exploitation d'équipements matériels lourds (TEP-Scan et caméra à scintillation), lorsqu'ils sont implantés sur un même site géographique, ont été invités à s'organiser de manière concertée en vue de présenter une demande conjointe d'autorisation de médecine nucléaire ;

**Considérant** que cette démarche vise à limiter la multiplication excessive des OQOS implantations, ainsi que le développement non maîtrisé des équipements matériels lourds, susceptibles d'engendrer des tensions accrues sur les ressources humaines, et des problématiques liées à la pertinence des actes ;

**Considérant** que, dans la zone territoriale de recours de la Dordogne, deux structures sont actuellement titulaires d'une autorisation d'exploitation d'équipements matériels lourds sur le site de l'hôpital privé Francheville à Périgueux :

- La société par actions simplifiée (SAS) TEPSCAN Francheville, pour l'exploitation d'une caméra à tomographie par émission de positons (TEP) ;
- La société à responsabilité limitée (SARL) Imagerie Nucléaire Francheville, pour l'exploitation de trois caméras à tomographie d'émission monophotonique (TEMP), dont une dédiée à la cardiologie ;

**Considérant** que la SAS TEPSCAN Francheville et la SARL Imagerie Nucléaire Francheville se sont accordées sur le principe d'une nouvelle répartition des autorisations d'exploitation des équipements matériels lourds présents sur le site précité ;

**Considérant** que, dans ce cadre, la SARL Imagerie Nucléaire Francheville a vocation à assurer la poursuite de l'exploitation des 3 appareils de TEMP et reprendre l'exploitation de l'appareil de TEP ;

**Considérant** que la demande présentée par la SAS TEPSCAN Francheville a pour unique objectif d'assurer la continuité de son activité jusqu'à la délivrance de l'autorisation à la SARL Imagerie Nucléaire Francheville ;

**Considérant** que cette organisation permet de satisfaire les besoins de santé définis par le SRS de Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** que l'autorisation détenue par la SAS TEPSCAN Francheville est destinée à être supprimée au profit de celle nouvellement délivrée à la SARL Imagerie Nucléaire Francheville à l'issue de la période d'instruction ;

**Considérant**, en conséquence, qu'il y a lieu de refuser la demande présentée par la SAS TEPSCAN Francheville ;

**Considérant** que la demande de la SARL Imagerie Nucléaire Francheville s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**Considérant** qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

## DECIDE

- Article 1** La demande présentée par la SARL IMAGERIE NUCL FRANCHEVILLE (240002766) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire sur le site IMAGERIE NUCL FRANCHEVILLE (240017053) sis 34 BD DE VESONE 24004 PERIGUEUX, **est acceptée** pour :
- médecine nucléaire / Mention A - Actes diagnostics ou thérapeutiques hors pathologie cancéreuse réalisés par l'administration de mrp en système clos
- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».
- Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le

03 OCT. 2025

Le Directeur de l'offre de soins,

**Samuel PRATMARTY**

### Annexe - Liste des matériels/équipements

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre supplémentaire	Nombre total	Nombre autorisé
TEP	1	0	1	1
TEMP	3	0	3	3
Total	4	0	4	4

EML	Existant / Supplémentaire	Marque / modèle	N° série	Date autorisation	Date visite conformité	Date mise en service
TEP 1	Existant	GENERAL ELECTRIC COMPANY	OPTPX2200047CN	13/03/2018		29/11/2022
TEMP 1	Existant	GE MEDICAL SYSTEMS	739732HM6	30/11/2022		02/01/2023
TEMP 2	Existant	GE MEDICAL SYSTEMS	739872HM0	30/11/2022		02/01/2023
TEMP 3	Existant	GE Healthcare		07/03/2023		

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-10-03-00006

Décision n°2025-663 du 3/10/2025 portant refus  
d'autorisation d'exercer l'activité de soins de  
médecine nucléaire par la SAS  
TEPSCAN-FRANCHEVILLE

### Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n° 2025-663

portant refus d'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire par la SAS  
TEPSCAN-FRANCHEVILLE (240018424), sur le site de TEP SCAN FRANCHEVILLE (240018465)

#### LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine publié au Journal Officiel le 8 octobre 2020 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-581 en date du 09 décembre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2025 au 30 avril 2025 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2025-033 en date du 05 février 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de médecine nucléaire ;
- **Vu** la décision publiée au recueil des actes administratifs de la région le 15 juillet 2025 (N°R75-2025-133) en date du 11 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par la SAS TEPSCAN-FRANCHEVILLE (240018424), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire, sur le site de TEP SCAN FRANCHEVILLE (240018465) sis 4 PLACE FRANCHEVILLE 24000 PERIGUEUX ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 septembre 2025 ;

**Considérant** que, conformément aux principes généraux de détermination des implantations fixés par le schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine, les titulaires des autorisations d'exploitation d'équipements matériels lourds (TEP-Scan et caméra à scintillation), lorsqu'ils sont implantés sur un même site géographique, ont été invités à s'organiser de manière concertée en vue de présenter une demande conjointe d'autorisation de médecine nucléaire ;

**Considérant** que cette démarche vise à limiter la multiplication excessive des OQOS implantations, ainsi que le développement non maîtrisé des équipements matériels lourds, susceptibles d'engendrer des tensions accrues sur les ressources humaines, et des problématiques liées à la pertinence des actes ;

**Considérant** que, dans la zone territoriale de recours de la Dordogne, deux structures sont actuellement titulaires d'une autorisation d'exploitation d'équipements matériels lourds sur le site de l'hôpital privé Francheville à Périgueux :

- La société par actions simplifiée (SAS) TEPSCAN Francheville, pour l'exploitation d'une caméra à tomographie par émission de positons (TEP) ;
- La société à responsabilité limitée (SARL) Imagerie Nucléaire Francheville, pour l'exploitation de trois caméras à tomographie d'émission monophotonique (TEMP), dont une dédiée à la cardiologie ;

**Considérant** que la SAS TEPSCAN Francheville et la SARL Imagerie Nucléaire Francheville se sont accordées sur le principe d'une nouvelle répartition des autorisations d'exploitation des équipements matériels lourds présents sur le site précité ;

**Considérant** que, dans ce cadre, la SARL Imagerie Nucléaire Francheville a vocation à assurer la poursuite de l'exploitation des 3 appareils de TEMP et reprendre l'exploitation de l'appareil de TEP ;

**Considérant** que la demande présentée par la SAS TEPSCAN Francheville a pour unique objectif d'assurer la continuité de son activité jusqu'à la délivrance de l'autorisation à la SARL Imagerie Nucléaire Francheville ;

**Considérant** que cette organisation permet de satisfaire les besoins de santé définis par le SRS de Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** que l'autorisation détenue par la SAS TEPSCAN Francheville est destinée à être supprimée au profit de celle nouvellement délivrée à la SARL Imagerie Nucléaire Francheville à l'issue de la période d'instruction ;

**Considérant**, en conséquence, qu'il y a lieu de refuser la demande présentée par la SAS TEPSCAN Francheville ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par la société par actions simplifiée (SAS) TEPSCAN-FRANCHEVILLE (240018424) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire sur le site TEP SCAN FRANCHEVILLE (240018465) sis 4 PLACE FRANCHEVILLE 24000 PERIGUEUX, **est refusée** pour :

- médecine nucléaire / Mention A - Actes diagnostics ou thérapeutiques hors pathologie cancéreuse réalisés par l'administration de mrp en système clos

**Article 2** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 3** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 03 OCT. 2025

Pour le Directeur général de l'ARS,  
par délégation,

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-10-03-00003

Décision n°2025-669 du 3/10/2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire par le Centre Hospitalier Agen-Nérac, sur le site de l'Hôpital Saint-Esprit

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n° 2025-669**  
**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire**  
**par le CENTRE HOSPITALIER AGEN-NERAC (470016171),**  
**sur le site du CH AGEN NERAC - HOPITAL SAINT-ESPRIT (470000423)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine publié au Journal Officiel le 8 octobre 2020 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-581 en date du 09 décembre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2025 au 30 avril 2025 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2025-033 en date du 05 février 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de médecine nucléaire ;
- **Vu** la décision publiée au recueil des actes administratifs de la région le 15 juillet 2025 (N°R75-2025-133) en date du 11 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER AGEN-NERAC (470016171), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire, sur le site du CH AGEN NERAC - HOPITAL SAINT-ESPRIT (470000423) sis 21 ROUTE DE VILLENEUVE 47923 AGEN ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 septembre 2025 ;

**Considérant** que le centre hospitalier d'Agen-Nérac sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de médecine nucléaire, selon la mention B, afin de poursuivre l'exploitation des équipements matériels lourds dont il dispose, conformément à la réglementation en vigueur avant la réforme du régime des autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, à savoir :

- 1 caméra à tomographie par émission de positons (TEP) ;
- 3 caméras à tomographie d'émission monophotonique (TEMP) ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**Considérant** qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

**Considérant** que le centre hospitalier d'Agen-Nérac sollicite également l'autorisation d'installer un 2<sup>ème</sup> appareil de TEP afin de répondre à la demande croissante en examens, notamment en oncologie et dans le cadre des maladies inflammatoires/infectieuses, laquelle entraîne une saturation de l'unique appareil actuellement en service (28 examens par jour) ;

**Considérant** que ce nouvel équipement contribuerait à réduire significativement les délais d'attente, à optimiser la prise en charge et renforcer la réactivité face aux urgences ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER AGEN-NERAC (470016171) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire sur le site du CH AGEN NERAC - HOPITAL SAINT-ESPRIT (470000423) sis 21 ROUTE DE VILLENEUVE 47923 AGEN, **est acceptée** pour :

- médecine nucléaire / Mention B - Actes diagnostics ou thérapeutiques y compris pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de mrp en système ouvert / A : Actes diagnostics ou thérapeutiques réalisés par l'administration de mrp préparé en système ouvert
- médecine nucléaire / Mention B - Actes diagnostics ou thérapeutiques y compris pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de mrp en système ouvert / B : Actes diagnostics réalisés dans le cadre d'explorations de marquage cellulaire des éléments figurés du sang par un ou des radionucléides
- médecine nucléaire / Mention B - Actes diagnostics ou thérapeutiques y compris pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de mrp en système ouvert / D : Actes thérapeutiques pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de mrp

**Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.

La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant le Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».
- Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le

03 OCT. 2025

Le Directeur de l'offre de soins,

  
Samuel PRATMARTY

### Annexe - Liste des matériels/équipements

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre supplémentaire	Nombre total	Nombre autorisé
TEP	1	1	2	2
TEMP	3	0	3	3
Total	4	1	5	5

EML	Existant / Supplémentaire	Marque / modèle	N° série	Date autorisation	Date visite conformité	Date mise en service
TEP 1	Existant	SIEMENS VISION 600	1371	13/08/2024		26/08/2024
TEP 2	Supplémentaire					
TEMP 1	Existant	GE INFINIA H 3000 WT	16376	06/05/2020		31/03/2005
TEMP 2	Existant	GE INFINIA HAWKEYE 4 GP3	17795	22/01/2020		30/12/2009
TEMP 3	Existant	GE DISCOVERY NM/CT 670 PRO	27054	23/09/2020		28/02/2017

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-10-03-00007

Décision n°2025-670 du 3/10/2025 portant  
autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine  
nucléaire par le Centre Hospitalier de la Côte Basque

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n° 2025-670**  
**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire**  
**par le CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE BASQUE (640780417),**  
**sur le site du CH COTE BASQUE (640000162)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine publié au Journal Officiel le 8 octobre 2020 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-581 en date du 09 décembre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2025 au 30 avril 2025 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2025-033 en date du 05 février 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de médecine nucléaire ;
- **Vu** la décision publiée au recueil des actes administratifs de la région le 15 juillet 2025 (N°R75-2025-133) en date du 11 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE BASQUE (640780417), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire, sur le site du CH COTE BASQUE (640000162) sis 13 AVENUE DE L'INTERNE JACQUES LOEB 64109 BAYONNE ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 septembre 2025 ;

**Considérant** que le centre hospitalier de la Côte Basque sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de médecine nucléaire, selon la mention B, afin de poursuivre l'exploitation des équipements matériels lourds dont il dispose, conformément à la réglementation en vigueur avant la réforme du régime des autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, à savoir :

- 1 caméra à tomographie par émission de positons (TEP) ;
- 4 caméras à tomographie d'émission monophotonique (TEMP) ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**Considérant** qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

**Considérant** que le centre hospitalier de la Côte Basque sollicite également l'autorisation d'installer un 2<sup>ème</sup> appareil de TEP afin de répondre à la demande croissante en examens, laquelle entraîne une saturation de l'unique appareil actuellement en service (35 examens/jour) ;

**Considérant** que ce nouvel équipement garantirait une réduction significative des délais de rendez-vous, une prise en charge optimisée et une meilleure réactivité face aux urgences ;

**Considérant** qu'il permettrait également d'assurer la continuité de l'activité en cas de panne ou de maintenance du premier équipement ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER DE LA COTE BASQUE (640780417) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire sur le site du CH COTE BASQUE (640000162) sis 13 AVENUE DE L'INTERNE JACQUES LOEB 64109 BAYONNE, **est acceptée** pour :

- médecine nucléaire / Mention B - Actes diagnostics ou thérapeutiques y compris pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de mrp en système ouvert / A : Actes diagnostics ou thérapeutiques réalisés par l'administration de mrp préparé en système ouvert
- médecine nucléaire / Mention B - Actes diagnostics ou thérapeutiques y compris pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de mrp en système ouvert / B : Actes diagnostics réalisés dans le cadre d'explorations de marquage cellulaire des éléments figurés du sang par un ou des radionucléides
- médecine nucléaire / Mention B - Actes diagnostics ou thérapeutiques y compris pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de mrp en système ouvert / C : Actes thérapeutiques réalisés par l'administration de dispositif médical implantable actif
- médecine nucléaire / Mention B - Actes diagnostics ou thérapeutiques y compris pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de mrp en système ouvert / D : Actes thérapeutiques pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de mrp

- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».
- Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 03 OCT. 2025

Le Directeur de l'offre de soins,

  
Samuel PRATMARTY

### Annexe - Liste des matériels/équipements

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre supplémentaire	Nombre total	Nombre autorisé
TEP	1	1	2	2
TEMP	4	0	4	4
Total	5	1	6	6

EML	Existant / Supplémentaire	Marque / modèle	N° série	Date autorisation	Date visite conformité	Date mise en service
TEP 1	Existant	GE / OMNI LEGEND 32cm	OM6C61030	09/08/2023		31/08/2023
TEP 2	Supplémentaire					
TEMP 1	Existant	GE / NM/CT 870 CZT	733734HM8	19/09/2022		21/11/2022
TEMP 2	Existant	SIEMENS Symbia 16	1187	02/08/2020	25/07/2013	07/11/2012
TEMP 3	Existant	SIEMENS SYMBIA INTEVO BOLD	98247	04/06/2020		25/08/2021
TEMP 4	Existant	GE / NM/CT 530C	UFCZ19399	02/05/2019		06/07/2020

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-10-03-00008

Décision n°2025-671 du 3/10/2025 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire par le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers, sur le site de CHU La Miletrie

**Décision ARS Nouvelle-Aquitaine n° 2025-671**  
**portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire**  
**par le CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS (860014208),**  
**sur le site de CHU LA MILETRIE (860000223)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE Nouvelle-Aquitaine**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine publié au Journal Officiel le 8 octobre 2020 ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et l'arrêté du 30 octobre 2023 relatif à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté n° 2024-581 en date du 09 décembre 2024 fixant le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2025, et prévoyant notamment l'ouverture d'une fenêtre du 01 mars 2025 au 30 avril 2025 ;
- **Vu** l'arrêté n° 2025-033 en date du 05 février 2025 fixant le bilan quantitatif de l'offre de soins pour l'activité de soins de médecine nucléaire ;
- **Vu** la décision publiée au recueil des actes administratifs de la région le 15 juillet 2025 (N°R75-2025-133) en date du 11 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS (860014208), visant à obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire, sur le site du CHU LA MILETRIE (860000223) sis 2 RUE DE LA MILETRIE 86021 POITIERS ;
- **Vu** l'avis de la Commission Spécialisée de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie compétente pour le secteur sanitaire de la région Nouvelle-Aquitaine, relative à l'organisation des soins, lors de sa séance du 05 septembre 2025 ;

**Considérant** que le centre hospitalier universitaire (CHU) de Poitiers sollicite l'autorisation d'exercer l'activité de médecine nucléaire, selon la mention B, afin de poursuivre l'exploitation des équipements matériels lourds dont il dispose actuellement, conformément à la réglementation en vigueur avant la réforme du régime des autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, à savoir :

- 3 caméras à tomographie d'émission monophotonique (TEMP) ;

**Considérant** que la demande s'inscrit dans le cadre des objectifs quantitatifs de l'offre de soins (OQOS) du Schéma régional de Santé, figurant dans le Projet régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant** qu'elle est compatible avec les objectifs du Schéma régional de santé ;

**Considérant** que le demandeur s'engage à respecter les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

**Considérant** qu'il souscrit aux engagements particuliers concernant les dépenses à la charge de l'assurance maladie, le volume d'activité et la réalisation d'une évaluation, conformément à l'article L.6122-5 du Code de la santé publique ;

**Considérant** que le CHU de Poitiers sollicite également l'autorisation d'installer un appareil de tomographie par émission de positons (TEP) dans le cadre du projet d'agrandissement du Pôle Régional de Cancérologie 2 (PRC 2), afin de répondre à la demande croissante d'examens qui conduit à la saturation de l'unique équipement actuellement en service sur le territoire de recours de la Vienne, dont l'activité est passée de 2 500 à 9 000 examens par an ;

**Considérant** que l'installation de ce nouvel équipement permettrait de réduire significativement les délais d'accès aux rendez-vous, et de limiter les déplacements coûteux entre le CHU et le site d'implantation de l'équipement existant, compte tenu du fait que 15 % des examens réalisés sur le territoire concernent des patients du CHU ;

## DECIDE

**Article 1** La demande présentée par le CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS (860014208) en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine nucléaire sur le site du CHU LA MILETRIE (860000223) sis 2 RUE DE LA MILETRIE 86021 POITIERS, **est acceptée** pour :

- médecine nucléaire / Mention B - Actes diagnostics ou thérapeutiques y compris pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de mrp en système ouvert / A : Actes diagnostics ou thérapeutiques réalisés par l'administration de mrp préparé en système ouvert
- médecine nucléaire / Mention B - Actes diagnostics ou thérapeutiques y compris pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de mrp en système ouvert / B : Actes diagnostics réalisés dans le cadre d'explorations de marquage cellulaire des éléments figurés du sang par un ou des radionucléides
- médecine nucléaire / Mention B - Actes diagnostics ou thérapeutiques y compris pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de mrp en système ouvert / C : Actes thérapeutiques réalisés par l'administration de dispositif médical implantable actif
- médecine nucléaire / Mention B - Actes diagnostics ou thérapeutiques y compris pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de mrp en système ouvert / D : Actes thérapeutiques pour les pathologies cancéreuses réalisés par l'administration de mrp

- Article 2** Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard quatre ans après cette notification.
- La mise en œuvre de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à l'ARS Nouvelle-Aquitaine, conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 3** La durée de validité de la présente autorisation est de sept ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité de soins par le Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine.
- Article 4** Une visite de conformité pourra être réalisée par l'ARS Nouvelle-Aquitaine dans les six mois suivant la déclaration de mise en œuvre, conformément aux articles L. 6122-4 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.
- Article 5** En application de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'établissement devra demander le renouvellement de l'autorisation au plus tard 14 mois avant son échéance.
- Article 6** Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé, des Solidarités et des Familles. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».
- Article 7** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **03 OCT. 2025**

Le Directeur de l'offre de soins,

  
**Samuel PRATMARTY**

### Annexe - Liste des matériels/équipements

Type d'équipement	Nombre existant	Nombre supplémentaire	Nombre total	Nombre autorisé
TEP	0	1	1	1
TEMP	3	0	3	3
Total	3	1	4	4

EML	Existant / Supplémentaire	Marque / modèle	N° série	Date autorisation	Date visite conformité	Date mise en service
TEP 1	Supplémentaire	SIEMENS				
TEMP 1	Existant	GENERAL ELECTRIC	870Y64052	18/10/2018		16/09/2019
TEMP 2	Existant	GENERAL ELECTRIC	421088HM6	24/05/2014		22/02/2016
TEMP 3	Existant	SIEMENS	38223	17/05/2004		14/04/2024

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-09-29-00005

Décision n°2025-673 du 29 septembre 2025  
modifiant la décision n°2023-043 du 3 mars 2023  
portant autorisation d'exercer l'activité de soins de  
médecine d'urgence, selon la modalité : prise en  
charge des patients accueillis dans la structure des  
urgences, sur le site de l'hôpital d'instruction des  
armées Robert Picqué à Villenave d'Ornon, délivrée  
à la Fondation Maison de santé protestante de  
Bordeaux-Bagatelle à Talence

**Décision n° 2025-673**

*modifiant la décision n°2023-043 du 3 mars 2023 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence, selon la modalité : prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences,*

*sur le site de l'hôpital d'instruction des armées Robert Picqué, à Villenave d'Ornon*

**délivrée à la Fondation Maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle à Talence (33)**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et les arrêtés du 30 octobre 2023 et du 22 mai 2025 relatifs à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la décision en date du 11 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la région le 15 juillet 2025 (N° R75-2025-133) ;
- **Vu** la décision n°2023-043 du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 3 mars 2023 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence, selon la modalité : prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences, sur le site de l'hôpital d'instruction des armées (HIA) Robert Picqué, à Villenave d'Ornon, délivrée à la Fondation Maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle à Talence (33) ;
- **VU** la demande transmise le 18 juillet 2025 par le représentant légal de la Fondation Maison de santé protestante (MSP) de Bordeaux-Bagatelle à Talence, informant l'ARS Nouvelle-Aquitaine du transfert le 30 septembre 2025 de l'autorisation de médecine d'urgence pour la modalité « prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences » du site de l'Hôpital d'Instruction des Armées (HIA) Robert Picqué vers le site de la MSP Bagatelle à Talence ;

**Considérant** que l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence, sur le site de l'HIA Robert Picqué s'inscrivait dans le cadre du groupement de coopération sanitaire BAHIA, GCS de moyens créé en 2012, rassemblant la MSP de Bordeaux-Bagatelle et l'HIA Robert Picqué, tous deux situés dans la zone sud de Bordeaux Métropole ;

**Considérant** que dans ce cadre, une autorisation dérogatoire d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence, selon la modalité : prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences, avait été accordée à la MSP de Bordeaux-Bagatelle pour une période de 6 mois à compter du 7 septembre 2022, en application des articles L. 6122-9-1 et R. 6122-31-1 du code de la santé publique ;

**Considérant** que cette autorisation dérogatoire devait être pérennisée, sur le site de l'HIA dans un premier temps, et à terme sur le site du nouvel établissement réunissant l'HIA Robert Picqué et la MSP de Bordeaux-Bagatelle ;

**Considérant** que dans le contexte géopolitique actuel, un accord a été conclu entre la MSP de Bordeaux-Bagatelle, le ministère des Armées, avec le soutien de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, actant les modalités du dénouement du partenariat dit BAHIA ;

**Considérant** que cet accord garantit la poursuite et la consolidation de l'offre de soins sur le territoire bordelais, à laquelle la MSP de Bordeaux-Bagatelle, établissement de santé privé d'intérêt collectif, contribuera encore davantage grâce à ses nouveaux locaux ;

**Considérant** que la demande répond aux besoins de santé de la population identifiées par le schéma régional de santé et qu'elle s'inscrit dans le cadre des objectifs quantifiés de l'offre de soins du schéma régional de santé ;

**Considérant**, en application de l'article D 6122-38 II du code de la santé publique, que le changement projeté des conditions d'exécution de l'autorisation précitée du 3 mars 2023, n'appelle pas une nouvelle décision d'autorisation nécessitant le dépôt d'une demande et le recueil d'un avis de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie ;

**Considérant** qu'il convient en conséquence d'actualiser le titre et l'article 1<sup>er</sup> de la décision n°2023-043 du 3 mars 2023 ;

## DECIDE

**ARTICLE 1** – Le titre de la décision n°2023-043 du 3 mars 2023 est modifié comme suit :  
« décision n°2023-043 portant autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence, selon la modalité : prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences, sur le site de la MSP Bagatelle, délivrée à la Fondation Maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle à Talence ».

L'article 1<sup>er</sup> de la décision n°2023-043 du 3 mars 2023 est modifié comme suit :  
« L'autorisation sollicitée par la Fondation Maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle, 201 rue Robespierre, 33401 Talence cedex, pour exercer l'activité de soins de médecine d'urgence, sur le site de la Maison de santé protestante de Bordeaux-Bagatelle à Talence, selon la modalité : prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences, est accordée.

n° FINESS entité juridique : 33 078 055 2

n° FINESS établissement : 33 000 034 0

**ARTICLE 2** – Les autres articles de la décision n°2023-043 du 3 mars 2023 sont inchangés.

**ARTICLE 3** – Le transfert de l'autorisation de médecine d'urgence pour la modalité « prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences » du site de l'Hôpital d'Instruction des Armées (HIA) Robert Picqué vers le site de la MSP Bagatelle à Talence, interviendra le 30 septembre 2025.

**ARTICLE 4** – Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé et de l'accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**ARTICLE 5** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **29 SEP. 2025**

Le Directeur de l'offre de soins,

  
**Samuel PRATMARTY**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-10-03-00002

Décision n°2025-675 du 3 octobre 2025 constatant la caducité de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence, selon la modalité : prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences, sur le site de l'Hôpital Haut-Levêque, détenue par le centre hospitalier universitaire de Bordeaux

**Décision n° 2025-675**

*constatant la caducité de l'autorisation d'exercer l'activité de  
soins de médecine d'urgence,  
selon la modalité : prise en charge des patients  
accueillis dans la structure des urgences,*

*sur le site de l'hôpital Haut-Lévêque*

**détenue par le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux**

**Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

- **Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6122-1 et suivants, et R.6122-1 et suivants relatifs aux autorisations, R.6123-1 et suivants relatifs aux conditions d'implantation de certaines activités de soins et des équipements matériels lourds et D.6124-1 et suivants relatifs aux conditions techniques de fonctionnement ;
- **Vu** l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** le décret du 07 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît Elleboode en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** l'arrêté en date du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 25 octobre 2023, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- **Vu** l'arrêté en date du 17 juillet 2018 portant approbation du Projet Régional de Santé de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et les arrêtés du 30 octobre 2023 et du 22 mai 2025 relatifs à la révision du Projet Régional de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- **Vu** la décision en date du 11 juillet 2025 portant délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, publiée au recueil des actes administratifs de la région le 15 juillet 2025 (N° R75-2025-133) ;
- **Vu** le renouvellement tacite à compter du 21 mars 2017, notifié le 21 mars 2016 par le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, de l'autorisation donnée au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, en vue d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence, selon la modalité : prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences, sur le site de l'hôpital Haut-Lévêque ;
- **VU** le courriel du 23 mai 2025, du représentant légal du Centre Hospitalier de Bordeaux, informant l'ARS Nouvelle-Aquitaine qu'aucun dossier de demande de renouvellement de l'autorisation susmentionnée ne sera déposé dans la fenêtre du 15 juin au 15 septembre 2025 ;

**Considérant** que la modalité : prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences, était surtout destinée à gérer les urgences cardiologiques ;

**Considérant** que la réglementation ne prévoit pas de service d'urgence spécialisé mais renvoie à des plateaux techniques spécialisés ;

**Considérant** alors, que les urgences cardiologiques ne relèvent pas d'une autorisation de médecine d'urgence et qu'il convient dès lors de prendre acte de la caducité de cette autorisation ;

## DECIDE

**ARTICLE 1** – Il est constaté la caducité, à compter du 16 septembre 2025, de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine d'urgence selon la modalité : prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences, sur le site de l'hôpital Haut-Lévêque, détenue par le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux.

n° FINESS entité juridique : 33 078 119 6

n° FINESS établissement : 33 078 364 8

**ARTICLE 2** – Cette décision peut faire l'objet, dans les deux mois de sa notification pour le promoteur ou de sa publication pour les tiers intéressés, d'un recours hiérarchique devant la Ministre du Travail, de la Santé et de l'accès aux soins. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal Administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via le site Internet « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**ARTICLE 3** – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **03 OCT. 2025**

Le Directeur de l'offre de soins,

  
**Samuel PRATMARTY**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-10-03-00001

Décision n°2025-677 du 3 octobre 2025 portant  
agrément de Mme Isabelle Casassus en qualité de  
directrice de la Maison d'Enfants à Caractère  
Sanitaire (MECSa) de type temporaire d'Arette

**Décision n°2025-677**

*Portant agrément de Mme Isabelle CASASSUS  
en qualité de directrice de la Maison d'Enfants  
à Caractère Sanitaire (MECSa)  
de type Temporaire d'Arette (64)*

**Le directeur général  
de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine**

**VU** le Code de la santé publique, et notamment les articles L2321-1 et suivants, R2321-1 et suivants, et R6122-41 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

**VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,

**VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine,

**VU** le décret n°2022-24 du 11 janvier 2022 relatif aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins médicaux et de réadaptation,

**VU** la décision du 30 avril 2025 de M le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine portant autorisation de soins médicaux et de réadaptation/ Pédiatrie/ Enfants et adolescents sur le site COLONIE SANITAIRE DES PEP (640781175) sis 64570 ARETTE,

**VU** le courrier en date du 21 août 2025 de Monsieur Christophe BERTHELOT, Directeur Général l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public (Les PEP 64), 9, rue de l'Abbé Grégoire, 64140 à Billère, transmettant le dossier de demande d'agrément de Mme Isabelle CASASSUS en qualité de directrice de la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire (MECSa) de type Temporaire d'Arette (64) pour les périodes du 19 au 25 octobre 2025 et du 26 octobre au 1er novembre 2025,

**VU** la demande d'agrément en qualité de directrice de la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire (MECSa) de type Temporaire d'Arette (64) de Mme Isabelle CASASSUS,

**VU** l'avis de M. le Préfet des Pyrénées-Atlantiques en date du 22 septembre 2025,

**CONSIDERANT** que la candidature de Mme Isabelle CASASSUS répond aux obligations fixées par la réglementation,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Madame Isabelle CASASSUS, née le 26 novembre 1982 à Pau (64), est agréée en qualité de directrice de la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire (MECSa) de type Temporaire d'Arette (64) du 19 octobre au 25 octobre 2025 et du 26 octobre au 1<sup>er</sup> novembre 2025.

**Article 2** : Cet agrément n'est valable que pour l'établissement visé à l'article premier et dans les conditions de fonctionnement de l'établissement.

**Article 3** – Le Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bordeaux, le **03 OCT. 2025**

Le Directeur de l'offre de soins,



**Samuel PRATMARTY**

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-09-23-00009

Liste des renouvellements tacites d'autorisation d'activité de soins médicaux et de réadaptation intervenus au 23 septembre 2025 pour les départements de la Charente-Maritime et de la Creuse.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de l'offre de soins  
Pôle soins de ville et hospitaliers  
Département régulation de l'offre



---

***Renouvellement tacite d'autorisations  
des activités de soins médicaux et de réadaptation  
Demande d'insertion au recueil des actes administratifs  
de la région Nouvelle-Aquitaine***

---

Conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisation d'activités de soins médicaux et de réadaptation intervenus au 23 septembre 2025 pour les départements de la Charente-Maritime et de la Creuse.

Fait à Bordeaux, le 23 septembre 2025

Le Directeur de l'offre de soins,

  
**Samuel PRATMARTY**

## Soins médicaux de réadaptation - Charente-Maritime

Finess EJ titulaire	Raison Sociale EJ titulaire	Finess ET d'implantation	Raison sociale ET d'implantation	Libellé Activité	Libellé Modalité	Libellé Forme	Libellé Mention	Date d'effet du renouvellement
170780175	GH SAINTES - SAINT JEAN D'ANGELY	170000095	CENTRE HOSPITALIER ST JEAN D'ANGELY	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections de l'appareil locomoteur	Adulte (âge >= 18 ans)	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)		01/03/2025
170780175	GH SAINTES - SAINT JEAN D'ANGELY	170000095	CENTRE HOSPITALIER ST JEAN D'ANGELY	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections cardio-vasculaires	Adulte (âge >= 18 ans)	Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit		01/03/2025
170780175	GH SAINTES - SAINT JEAN D'ANGELY	170000095	CENTRE HOSPITALIER ST JEAN D'ANGELY	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections de l'appareil locomoteur	Adulte (âge >= 18 ans)	Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit		01/03/2025
170780175	GH SAINTES - SAINT JEAN D'ANGELY	170792220	CH SAINTONGE - SSR	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections du système nerveux	Adulte (âge >= 18 ans)	Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit		01/03/2025

## Soins médicaux de réadaptation - Creuse

Finess EJ titulaire	Raison Sociale EJ titulaire	Finess ET d'implantation	Raison sociale ET d'implantation	Libellé Activité	Libellé Modalité	Libellé Forme	Libellé Mention	Date d'effet du renouvellement
230780074	CENTRE HOSPITALIER SAINT VAURY	230000853	CENTRE HOSPITALIER SAINT VAURY	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections liées aux conduites addictives	Adulte (âge >= 18 ans)	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)		01/03/2025

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-09-23-00010

Liste des renouvellements tacites d'autorisation  
d'activité de soins médicaux et de réadaptation  
intervenues au 23 septembre 2025 pour les  
départements de la Dordogne et de la Gironde

---

***Renouvellement tacite d'autorisations  
des activités de soins médicaux et de réadaptation  
Demande d'insertion au recueil des actes administratifs  
de la région Nouvelle-Aquitaine***

---

Conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisation d'activités de soins médicaux et de réadaptation intervenus au 23 septembre 2025 pour les départements de la Dordogne et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 septembre 2025

Le Directeur de l'offre de soins,

  
**Samuel PRATMARTY**

## Soins médicaux de réadaptation - Dordogne

Finess EJ titulaire	Raison Sociale EJ titulaire	Finess ET d'implantation	Raison sociale ET d'implantation	Libellé Activité	Libellé Modalité	Libellé Forme	Libellé Mention	Date d'effet du renouvellement
240000083	CH DE VAUCLAIRE	240000463	CENTRE HOSPITALIER VAUCLAIRE	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections liées aux conduites addictives	Adulte (âge >= 18 ans)	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)		28/02/2026

## Soins médicaux de réadaptation - Gironde

Finess EJ titulaire	Raison Sociale EJ titulaire	Finess ET d'implantation	Raison sociale ET d'implantation	Libellé Activité	Libellé Modalité	Libellé Forme	Libellé Mention	Date d'effet du renouvellement
330781204	CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON	330000555	CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON	Soins médicaux et de réadaptation	Pas de modalité		Locomoteur	13/05/2025
330781204	CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON	330000555	CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON	Soins médicaux et de réadaptation	Pas de modalité		Système nerveux	13/05/2026
330781386	FGLMR	330059106	SSR LE HILLOT	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections cardio-vasculaires	Adulte (âge >= 18 ans)	Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit		01/03/2025
330781386	FGLMR	330059106	SSR LE HILLOT	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections respiratoires	Adulte (âge >= 18 ans)	Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit		01/03/2025
330000043	SAS CLINIQUE SAINT-AUGUSTIN	330780081	CLINIQUE SAINT- AUGUSTIN	Soins médicaux et de réadaptation	Pas de modalité		Pneumologie	02/03/2026
330781196	CHU DE BORDEAUX	330783648	HOPITAL HAUT-LEVEQUE - CHU	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections cardio-vasculaires	Adulte (âge >= 18 ans)	Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit		28/08/2025

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-09-23-00011

Liste des renouvellements tacites d'autorisation  
d'activité de soins médicaux et de réadaptation  
intervenues au 23 septembre 2025 pour les  
départements du Lot-et-Garonne, de la Vienne et de  
la Haute-Vienne

---

***Renouvellement tacite d'autorisations  
des activités de soins médicaux et de réadaptation  
Demande d'insertion au recueil des actes administratifs  
de la région Nouvelle-Aquitaine***

---

Conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisation d'activités de soins médicaux et de réadaptation intervenus au 23 septembre 2025 pour les départements du Lot-et-Garonne, de la Vienne et de la Haute-Vienne.

Fait à Bordeaux, le 23 septembre 2025

Le Directeur de l'offre de soins,

  
**Samuel PRATMARTY**

## Soins médicaux de réadaptation - Lot-et-Garonne

Finess EJ titulaire	Raison Sociale EJ titulaire	Finess ET d'implantation	Raison sociale ET d'implantation	Libellé Activité	Libellé Modalité	Libellé Forme	Libellé Mention	Date d'effet du renouvellement
470016171	CENTRE HOSPITALIER AGEN-NERAC	470000423	CH AGEN NERAC - HOPITAL SAINT-ESPRIT	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections de l'appareil locomoteur	Adulte (âge >= 18 ans)	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)		01/03/2025
470016171	CENTRE HOSPITALIER AGEN-NERAC	470000423	CH AGEN NERAC - HOPITAL SAINT-ESPRIT	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections du système nerveux	Adulte (âge >= 18 ans)	Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)		01/03/2025
470016171	CENTRE HOSPITALIER AGEN-NERAC	470000423	CH AGEN NERAC - HOPITAL SAINT-ESPRIT	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections cardio-vasculaires	Adulte (âge >= 18 ans)	Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit		01/03/2025
470016171	CENTRE HOSPITALIER AGEN-NERAC	470000423	CH AGEN NERAC - HOPITAL SAINT-ESPRIT	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections de l'appareil locomoteur	Adulte (âge >= 18 ans)	Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit		01/03/2025
470016171	CENTRE HOSPITALIER AGEN-NERAC	470000423	CH AGEN NERAC - HOPITAL SAINT-ESPRIT	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections du système nerveux	Adulte (âge >= 18 ans)	Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit		01/03/2025

## Soins médicaux de réadaptation - Vienne

Finess EJ titulaire	Raison Sociale EJ titulaire	Finess ET d'implantation	Raison sociale ET d'implantation	Libellé Activité	Libellé Modalité	Libellé Forme	Libellé Mention	Date d'effet du renouvellement
440052041	LNA ES	860009208	CENTRE DE READAPTATION DU MOULIN VERT	Soins de suite et de réadaptation spécialisés - Affections respiratoires	Adulte (âge >= 18 ans)	Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit		01/03/2025

## Soins médicaux de réadaptation - Haute-Vienne

Finess EJ titulaire	Raison Sociale EJ titulaire	Finess ET d'implantation	Raison sociale ET d'implantation	Libellé Activité	Libellé Modalité	Libellé Forme	Libellé Mention	Date d'effet du renouvellement
870000015	CHU DE LIMOGES	870000064	CHU DUPUYTREN LIMOGES	Soins médicaux et de réadaptation	Pas de modalité		Pneumologie	18/09/2026
870000015	CHU DE LIMOGES	870000064	CHU DUPUYTREN LIMOGES	Soins médicaux et de réadaptation	Pas de modalité		Cardio-Vasculaire	18/09/2026

# ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-09-16-00012

Liste des renouvellements tacites d'autorisation d'activités de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale intervenus au 16 septembre 2025 pour les départements des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de l'offre de soins  
Pôle soins de ville et hospitaliers  
Département régulation de l'offre



---

***Renouvellement tacite d'autorisations  
des activités de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par  
épuraction extrarénale***

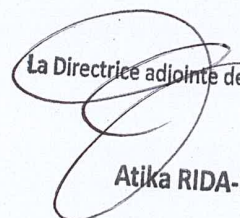
***Demande d'insertion au recueil des actes administratifs  
de la région Nouvelle-Aquitaine***

---

Conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique, les renouvellements tacites d'autorisation intervenus en application du cinquième alinéa de l'article L. 6122-10 et la date à laquelle ils prennent effet, doivent être mentionnés dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Dans ce cadre, et aux fins d'insertion, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la liste des renouvellements tacites d'autorisation d'activités de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuraction extrarénale intervenus au 16 septembre 2025 pour les départements des Deux-Sèvres, de la Vienne et de la Haute-Vienne.

Fait à Bordeaux, le 16 septembre 2025

  
La Directrice adjointe de l'offre de soins  
**Atika RIDA-CHAFI**

**Insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale - Deux-Sèvres**

Finess EI titulaire	Raison Sociale EI titulaire	FINESS ET	Raison sociale ET	Activité	Modalité	Forme	Date d'effet du renouvellement
790000012	CENTRE HOSPITALIER DE NIORT	790000087	CENTRE HOSPITALIER DE NIORT	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse en centre pour adultes	Pas de forme	03/12/2025

**Insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale - Vienne**

Finess EI titulaire	Raison Sociale EI titulaire	FINESS ET	Raison sociale ET	Activité	Modalité	Forme	Date d'effet du renouvellement
860014208	CENTRE HOSP. UNIVERSITAIRE DE POTTIERS	860000223	CHU LA MILETRIE	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Dialyse péritonéale à domicile	Pas de forme	01/01/2025
860014208	CENTRE HOSP. UNIVERSITAIRE DE POTTIERS	860000223	CHU LA MILETRIE	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse en centre pour adultes	Non saisonnier	01/01/2025

**Insuffisance rénale chronique par épuration extra rénale - Haute-Vienne**

Finess EI titulaire	Raison Sociale EI titulaire	FINESS ET	Raison sociale ET	Activité	Modalité	Forme	Date d'effet du renouvellement
870000015	CHU DE LIMOGES	870000064	CHU DUPUYTREN LIMOGES	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse en centre pour adultes	Pas de forme	18/09/2026
870000015	CHU DE LIMOGES	870000064	CHU DUPUYTREN LIMOGES	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Dialyse péritonéale à domicile	Pas de forme	30/11/2025
8700000700	ALURAD	870000080	UNITE DE DIALYSE LIMOGES BUISSON	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse à domicile	Pas de forme	01/01/2025
8700000700	ALURAD	870000080	UNITE DE DIALYSE LIMOGES BUISSON	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Dialyse péritonéale à domicile	Pas de forme	01/01/2025
8700000700	ALURAD	870000080	UNITE DE DIALYSE LIMOGES BUISSON	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse en centre pour adultes	Pas de forme	01/01/2025
8700000700	ALURAD	870014792	UNITE DE DIALYSE LIMOGES SCHOELCHER	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse en unité médicalisée	Pas de forme	01/01/2025
8700000700	ALURAD	870014792	UNITE DE DIALYSE LIMOGES SCHOELCHER	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse en unité d'auto dialyse assistée	Non saisonnier	01/01/2025
8700000700	ALURAD	870014792	UNITE DE DIALYSE LIMOGES SCHOELCHER	Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale	Hémodialyse en unité d'auto dialyse simple	Non saisonnier	01/01/2025

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de  
Bordeaux

R75-2025-10-02-00001

Arrêté portant modification à l'arrêté de nomination  
des membres du conseil d'administration de la CAF  
des Deux-Sèvres



**GOVERNEMENT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **ARRÊTÉ n°66 / 2025**

### **portant modification à l'arrêté de nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Deux-Sèvres**

**La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,  
Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique ;**

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 121-5 à R. 121-7, et D. 231-1 à D. 231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel n°3/2022 du 6 mars 2022 portant nomination des membres Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Deux-Sèvres modifié les 29 avril 2022, 9 mai 2022, 19 septembre 2022, 24 octobre 2022, 21 mars 2023, 7 juin 2023, 12 septembre 2024, 13 mars 2024, 23 avril 2024, 10 juin 2024, 2 juillet 2024, 29 novembre 2024, 10 février 2025 et 17 mars 2025 ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) ;

## **A R R Ê T E N T**

### **Article 1**

L'arrêté ministériel n°3/2022 en date du 6 mars 2022 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Deux-Sèvres est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des travailleurs indépendants désignés au titre de l'Union des Entreprises de Proximité (U2P) est nommée :

- **Madame Pascale MARTEAU** en tant que suppléante sur siège vacant.

### **Article 2**

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à Bordeaux, le 2 octobre 2025

Pour les ministres et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux  
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des  
organismes de sécurité sociale

**Hubert VERDIER**

# RECTORAT

R75-2025-10-01-00006

Arrêté portant délégation de signature au directeur  
académique de Charente-Maritime pour la paye de  
certains personnels



**ACADÉMIE  
DE POITIERS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**

SAJ 2025-A-194

**Arrêté portant délégation de signature au directeur académique des services départementaux de l'Éducation nationale de la Charente-Maritime pour la paye de certains personnels**

**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE POITIERS,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code général de la fonction publique,  
Vu le code de l'éducation, notamment les articles D.222-20, R.222-19-2, R.911-88, R.911-12 et suivants,  
Vu le décret n°2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique,  
Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 1988 portant délégation permanente de pouvoirs aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs,  
Vu l'arrêté ministériel du 28 août 1990 modifié portant délégation permanente de pouvoirs aux recteurs d'académie en matière de gestion des professeurs des écoles,  
Vu l'arrêté ministériel du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs aux Recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires,  
Vu l'arrêté de gouvernance académique en date du 12 décembre 2023,  
Vu le décret du 23 octobre 2024 nommant M. Frédéric PERISSAT recteur de l'académie de Poitiers,  
Vu le décret en date du 4 avril 2022 nommant M. Mahdi TAMENE, directeur académique des services de l'Éducation Nationale du département de la Charente-Maritime,  
Vu le décret du 18 août 2025 nommant Mme Virginie MERLE directrice académique adjointe des services de l'Éducation Nationale du département de la Charente-Maritime,  
Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2023 nommant madame Clarisse LEFORT dans l'emploi de secrétaire générale de la direction académique des services de l'Éducation Nationale du département de la Charente-Maritime,  
Vu l'arrêté du 29 octobre 2024 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. le Préfet de Région à M. Frédéric PERISSAT, recteur de l'académie de Poitiers,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Délégation de signature est donnée à **M. Mahdi TAMENE**, directeur académique des services de l'Éducation Nationale de la Charente-Maritime à l'effet de signer au nom du recteur, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

- Recevoir les crédits des programmes suivants relevant de la mission « enseignement scolaire » :

Rémunération des instituteurs et des professeurs des écoles affectés dans l'enseignement du premier degré public : BOP 140 « Enseignement scolaire public du premier degré » : 0140-POIT

Rémunération des instituteurs et des professeurs des écoles affectés dans l'enseignement du second degré public : BOP 141 « Enseignement scolaire public du second degré » : 0141-POIT

## ARTICLE 2

Délégation est donnée à **M. Mahdi TAMENE**, directeur académique des services de l'Education Nationale de la Charente-Maritime, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État :

- BOP 140 « Enseignement scolaire public du premier degré » : UO 0140-POIT
- BOP 141 « Enseignement scolaire public du second degré » : UO 0141-POIT

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et des recettes.

## ARTICLE 3

Demeurent réservés à la signature du préfet de région, quel qu'en soit le montant :

- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public.

## ARTICLE 4

Les délégations de signature mentionnées à l'article précédent sont accordées, en cas d'absence ou d'indisponibilité du directeur académique des services de l'Education Nationale de la Charente-Maritime, à **Mme Clarisse LEFORT**, secrétaire générale de la direction des services départementaux de l'Education Nationale de la Charente-Maritime, à **Mme Virginie MERLE**, directrice académique adjointe des services de l'Education Nationale de la Charente-Maritime et à **Mme Sylvie DEBIAIS**, cheffe de division du SAGE1D.

## ARTICLE 5

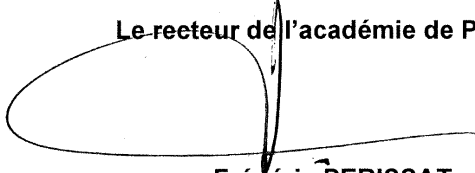
Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2024-A-152 du 30 octobre 2024.

## ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Poitiers, le 1<sup>er</sup> octobre 2025

Le recteur de l'académie de Poitiers



Frédéric PERISSAT

RECTORAT

R75-2025-10-01-00007

Arrêté portant délégation de signature du recteur de  
l'académie de Poitiers en matière d'ordonnancement  
secondaire

**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE POITIERS,  
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R.222-19-2, D.222-20, D.222-23-2, D.222-27, R.222-25 et suivants et R.442-9

Vu les décrets n°98-81 du 11 février 1998 et n°99-89 du 08 février 1999 relatifs aux décisions prises en matière de prescription quadriennale,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment ses articles 32 et 33

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 03 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (Education nationale),

Vu le décret du 23 octobre 2024 nommant M. Frédéric PERISSAT recteur de l'académie de Poitiers,

Vu l'arrêté du 29 octobre 2024 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. le Préfet de Région à M. Frédéric PERISSAT, recteur de l'académie de Poitiers,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Subdélégation de signature est donnée à **M. Jean-Jacques VIAL**, Secrétaire Général d'académie, à **M. Jean-Charles LINIER**, adjoint au Secrétaire général d'académie – Directeur des ressources humaines, à **Mme Marie-Christine DUPORT**, adjointe au Secrétaire général d'académie – Directrice des moyens et **M. Serge GREVOUL**, adjoint au Secrétaire général d'académie (chargé des dossiers Vienne et dossiers transversaux), à l'effet de signer au nom du recteur les actes relatifs à la mission d'ordonnateur secondaire du budget de l'Education nationale et de la jeunesse pour :

- les opérations prévues aux articles 1 à 4 de l'arrêté préfectoral susvisé et en application de l'article 6 de l'arrêté préfectoral susvisé,
- les BOP 139, 140, 141, 150, 214, 230 et 231 dont M. le recteur est ordonnateur secondaire pour le compte du Ministre de l'Education nationale et de la jeunesse, et de la Ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, conformément à l'article R 222-25.

**ARTICLE 2**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Jacques VIAL, de M. Jean-Charles LINIER, de Mme Marie-Christine DUPORT et de M. Serge GREVOUL, subdélégation de signature est attribuée, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

**2.1- Pour les opérations prévues aux Titres II, III, V, VI, VII :**

- **M. Fabien MARCHAND**, Chef de la division du budget académique et de la gestion prévisionnelle (DIBAG), et en son absence, à **Mme Nolwenn BRULE**, adjointe au chef de division, à **M. Sébastien SALVAT** (DIBAG 5) à **Mme Estelle LEBARBIER**, (DIBAG1), à madame **Stéphanie OLLIVE** (DIBAG 4) et à **Mme Muriel JULLIEN-DIBERT** (DIBAG 2) ;

- **M. Fabien EMMANUELLI**, chef de la division des examens et concours et en son absence, à **M. Sébastien PATRIS**, adjoint ;
- **M. David FEVIN**, directeur de l'Ecole académique de la formation continue et, en son absence, à **Mme Solange MOREAU**, responsable administrative et financière du pôle développement professionnel continu et à **Mme Morgane THOMAS-VINET**, responsable administrative et financière du pôle parcours professionnel-EAFC 2.

**2.2- Pour les opérations prévues aux titres III, V, VI et VII :**

- **Mme Eve MACHELART**, Cheffe du service immobilier.

**2.3- Pour les opérations prévues aux titres III et VI**

- **Mme Delphine PIONNIER**, Cheffe de la division de l'organisation scolaire et de l'enseignement supérieur.

**2.4 - Pour les opérations prévues aux titres II, III et VI :**

- Pour la division des personnels enseignants et, en son absence, **Mme Isabelle MERLIERE**, adjointe, et **Mme Emmanuelle BOUYAT**, adjointe.
- **Mme Nadine BOISARD**, Cheffe de la division des personnels d'encadrement, administratifs et de recherche.

**2.5- Pour les opérations prévues aux titres III et V :**

- **M. Benoit DUPONT**, responsable de la Direction des Systèmes d'Information et en son absence à **Mme Katia MERCERON**, adjointe.

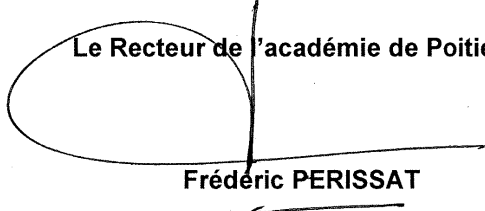
**ARTICLE 3**

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2024-A-185 du 9 septembre 2025 et prend effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Nouvelle Aquitaine.

**ARTICLE 4**

Les délégués sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 1<sup>er</sup> octobre 2025

**Le Recteur de l'académie de Poitiers,**  
  
**Frédéric PERISSAT**

*Copies à : Préfecture de région : secrétariat général aux affaires régionales ; DDFIP de la Vienne ; Intéressés; Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, SG-DAF Bureau DAF A2*

# RECTORAT

R75-2025-10-01-00010

Arrêté portant délégation de signature du recteur de l'académie de Poitiers pour l'administration générale



# ACADÉMIE DE POITIERS

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Administration générale

## LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE POITIERS, Chevalier de la Légion d'Honneur

2025-A-188

Vu le code de l'éducation, notamment les articles R.222-19-2, D.222-23-2, R.421-54 et R.421-55,  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,  
Vu l'arrêté du 12 juillet 2023 portant organisation et schéma de mutualisation des services déconcentrés de l'académie de Poitiers,  
Vu le décret du 23 octobre 2024 nommant M. Frédéric PERISSAT Recteur de l'académie de Poitiers,  
Vu l'arrêté en date du 29 octobre 2024 portant délégation de signature en matière d'administration générale du Préfet de Région à M. Frédéric PERISSAT Recteur de l'académie de Poitiers,

### ARRETE

#### ARTICLE 1

Délégation de signature est donnée à **M. Jean-Jacques VIAL**, Secrétaire Général de l'académie de Poitiers, à l'effet de signer, au nom du Préfet de région, tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite de ses attributions, à l'exception des déferés des actes des lycées devant le tribunal administratif.

#### ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Jacques VIAL, délégation de signature est donnée à **M. Jean-Charles LINIER**, à **Mme Marie-Christine DUPORT**, et à **M. Serge GREVOUL**, adjoints au secrétaire général, à l'effet de signer, au nom du Préfet de région, tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite de leurs attributions respectives de directrice des ressources humaines, de directrice des moyens et de chargé des dossiers de la Vienne et transversaux.

#### ARTICLE 3

Délégation de signature est donnée à **M. Fabien MARCHAND**, à l'effet de signer au nom du Préfet de région tous actes, arrêtés et décisions, pièces comptables et ordonnances de délégation dans la limite des attributions de la division du budget académique et de la gestion prévisionnelle. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien MARCHAND, délégation est donnée à **Mme Nolwenn BRULE**, adjointe au chef de division, à **M. Sébastien SALVAT**, à **Mme Muriel JULLIEN-DIBERT**, à **Mme Stéphanie OLLIVE** et à **Mme Estelle LEBARBIER**.

#### ARTICLE 4

Délégation de signature est donnée à **M. Fabien EMMANUELLI**, à l'effet de signer au nom du Préfet de région tous actes, arrêtés et décisions, pièces comptables et ordonnances de délégation dans la limite des attributions de la division académique des examens et concours. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabien EMMANUELLI, délégation est donnée à **M. Sébastien PATRIS**.

#### ARTICLE 5

Délégation de signature est donnée à **Mme Isabelle MERLIERE**, adjointe et à **Mme Emmanuelle BOUYAT**, adjointe, à l'effet de signer au nom du Préfet de région tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite des attributions de la division des personnels enseignants.

#### ARTICLE 6

Délégation de signature est donnée à **Mme Nadine BOISARD**, à l'effet de signer au nom du Préfet de région tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite des attributions de la division des personnels d'encadrement, Atss et des retraites.



# ACADÉMIE DE POITIERS

Liberté  
Égalité  
Fraternité

## Administration générale

### ARTICLE 7

Délégation de signature est donnée à **M. David FEVIN**, à l'effet de signer au nom du Préfet de région tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite des attributions de l'École académique de la formation continue.

### ARTICLE 8

Délégation de signature est donnée à **M. Benoit DUPONT**, à l'effet de signer au nom du Préfet de région tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite de ses attributions de responsable de la direction des systèmes d'information (DSI). En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoit DUPONT, délégation est donnée à **Mme Katia MERCERON**, adjointe.

### ARTICLE 9

Délégation de signature est donnée à **M. Christian LORIN**, à l'effet de signer au nom du Préfet de région tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite des attributions de la division des élèves et des établissements. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian LORIN, délégation est donnée à **Mme Eugénie CHADOUTEAU**, adjointe.

### ARTICLE 10

Délégation de signature est donnée à **Mme Delphine PIONNIER**, à l'effet de signer au nom du Préfet de région tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite des attributions de la division de l'organisation scolaire et de l'enseignement supérieur. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Delphine PIONNIER, délégation est donnée à **Mme Christine LOUBET**, cheffe de bureau.

### ARTICLE 11

Dans le cadre du déploiement au niveau académique de l'outil national *Dem'act*, délégation de signature est donnée aux personnes suivantes à l'effet de signer et valider avec ou sans observations, les documents relevant du contrôle de légalité des actes relatifs à l'action éducatrice visés notamment par l'article R.421-55 du code de l'éducation, pris par les collèges, lycées et établissements régionaux d'enseignement adapté de l'académie de Poitiers :

Pour le département de la Charente : **Mme Patricia EHRHART**

Pour le département de la Charente-Maritime : **Mme Evelyne FEVER**

Pour le département des Deux-Sèvres : **Mme Caroline POLI**

Pour le département de la Vienne : **M. Christian LORIN**

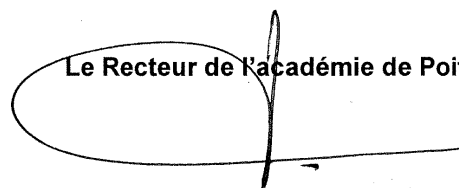
### ARTICLE 12

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2025-A-181 du 12 septembre 2025 et prend effet à compter de sa date de publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Région Nouvelle-Aquitaine.

### ARTICLE 13

Les délégataires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 1<sup>er</sup> octobre 2025

  
**Le Recteur de l'académie de Poitiers,**  
**Frédéric PERISSAT**

Copies à : Préfecture de région / SGAR, Intéressés

RECTORAT

R75-2025-10-01-00008

Arrêté portant délégation de signature du recteur de  
l'académie de Poitiers pour la gestion de ressources  
humaines



# ACADÉMIE DE POITIERS

Liberté  
Égalité  
Fraternité

*Compétences sur délégation de pouvoir du ministre*

## LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE POITIERS, Chevalier de la Légion d'Honneur

2025-A-189

Vu le code de l'éducation, notamment les articles D.222-20, D.222-35, R.222-19-2, R.222-36, R.421-59, R.911-82 et suivants,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 9 août 2004 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation aux recteurs d'académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2022 portant délégation de pouvoirs des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports aux recteurs d'académie et aux vice-recteurs des îles Wallis et Futuna, de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu l'arrêté du 12 juillet 2023 portant organisation et schéma de mutualisation des services déconcentrés de l'académie de Poitiers,

Vu le décret du 23 octobre 2024 nommant M. Frédéric PERISSAT Recteur de l'académie de Poitiers,

### ARRETE

#### ARTICLE 1

Délégation est donnée à **M. Jean-Jacques VIAL**, Secrétaire général de l'académie de Poitiers, à l'effet de signer, au nom de monsieur le recteur tous actes, arrêtés et décisions, dans la limite de ses attributions, à l'exception des courriers à destination des parlementaires, des présidents des exécutifs départementaux et régional.

#### ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Jacques VIAL, délégation de signature est donnée dans la limite de leurs attributions respectives à :

- **M. Jean-Charles LINIER**, Adjoint au Secrétaire Général - Directeur des ressources humaines.
- **Mme Marie-Christine DUPORT**, Adjointe au Secrétaire Général - Directrice des moyens.
- **M. Serge GREVOUL**, Adjoint au Secrétaire Général - Chargé des dossiers transversaux et du département de la Vienne.

#### ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Jacques VIAL, de Mme Nathalie DEPARDIEU, de Mme Marie-Christine DUPORT et de M. Serge GREVOUL, cette délégation est exercée par les chefs de service désignés ci-après dans la limite de leurs attributions respectives :

- **Mme Nadine BOISARD**, Cheffe de la division des personnels d'encadrement, ATSS et des retraites (DIPEAR).
- Pour le chef de la division des personnels enseignants (DPE) **Mme Isabelle MERLIERE**, adjointe et **Mme Emmanuelle BOUYAT**, adjointe.



# ACADÉMIE DE POITIERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Compétences sur délégation de pouvoir du ministre**

- **M. David FEVIN**, Chef de l'Ecole académique de la formation continue ;
- **M. Fabien EMMANUELLI**, Chef de la division des examens et concours (DEC) et en son absence à **M. Sébastien PATRIS**, adjoint ;
- **M. Fabien MARCHAND**, Chef de la Division du budget académique et de la gestion prévisionnelle (DIBAG) et, en son absence, à **Mme Nolwenn BRULE**, adjointe au chef de division, à **Mme Stéphanie OLLIVE**, Cheffe du bureau DIBAG 4, à **M. Sébastien SALVAT** Chef du bureau DIBAG 5, à **Mme Estelle LEBARBIER**, Cheffe du bureau DIBAG 1 et à **Mme Muriel JULLIEN-DIBERT** Cheffe de bureau DIBAG 2 ;
- **Mme Delphine PIONNIER**, Cheffe de la division de l'organisation scolaire (DOS) ;
- **M. Christian LORIN**, Chef de la division des élèves et des établissements (DEE) et, en son absence, **Mme Eugénie CHADOUTEAU**, adjointe ;
- **M. Benoit DUPONT**, responsable de la Direction des systèmes d'information (DSI) et en son absence à **Mme Katia MERCERON**, adjointe ;

### **ARTICLE 4**

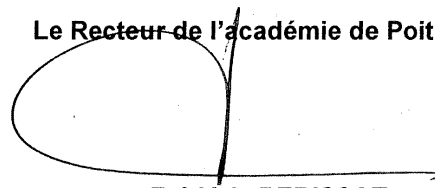
Le présent arrêté abroge l'arrêté rectoral n°2025-A-182 du 12 septembre 2025 et prend effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine.

### **ARTICLE 5**

Le Secrétaire général d'académie, les Secrétares Généraux Adjoints et chaque chef de service sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 1<sup>er</sup> octobre 2025

**Le Recteur de l'académie de Poitiers,**



**Frédéric PERISSAT**

#### Diffusion :

Préfecture de région / SGAR  
Intéressés

RECTORAT

R75-2025-10-01-00009

Arrêté portant délégation de signature du recteur de  
l'académie de Poitiers pour la paye

**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE POITIERS,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances,  
Vu le code de l'éducation, notamment les articles R.222-19-2, D.222-20, D.222-27, R.222-25 et ss et R.442-9,  
Vu le décret 2009-464 du 23 avril 2009 relatif aux doctorants contractuels des établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche et notamment son article 14,  
Vu les décrets 98-81 du 11 février 1998 et 99-89 du 08 février 1999 relatifs aux décisions prises en matière de prescription quadriennale,  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,  
Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'Etat,  
Vu l'arrêté interministériel du 03 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (Education nationale),  
Vu le décret du 23 octobre 2024 nommant M. Frédéric PERISSAT recteur de l'académie de Poitiers,  
Vu l'arrêté en date du 29 octobre 2024 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. le Préfet de Région à M. Frédéric PERISSAT, recteur de l'académie de Poitiers,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

Par dérogation aux dispositions de l'arrêté rectoral susvisé, et en cas d'absence ou d'empêchement de **M. Jean-Jacques VIAL**, de **M. Jean-Charles LINIER**, de **Mme Marie-Christine DUPORT** et de **M. Serge GREVOUL**, subdélégation de signature est accordée aux personnels ci-dessous nommés pour **les actes et documents de liaison destinés au département informatique de la Direction Régionale des Finances Publiques du Limousin et de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Haute-Vienne** (actes liés au titre II paye sans ordonnancement préalable) :

- **M. Fabien MARCHAND**, chef de la division du budget académique et de la gestion prévisionnelle (DIBAG); et, en son absence, **Mme Estelle LEBARBIER** (cheffe du bureau DIBAG 1), **Mme Stéphanie MICHELS** (DIBAG 1), **Mme Géraldine LASNES** (DIBAG 1) et **Mme Corinne FENEANT** (DIBAG 1).
- Pour le chef de la division des personnels enseignants, et en son absence, **Mme Florence ODERMATT** (cheffe du bureau DPE 1), **Mme Anne SENECHAULT** (cheffe du bureau DPE 2), **Mme Lise GUILLEMOT** (cheffe du bureau DPE 3), **Mme Emmanuelle BOUYAT** (cheffe du bureau DPE 4) et à **M. Niels DONABERGER**, chef de bureau des congés spéciaux.
- **Mme Nadine BOISARD**, cheffe de la division des personnels d'encadrement, Atss et des retraites (DIPEAR) et en son absence, **M. Mathieu BOSSOREIL** (chef du bureau DIPEAR 1), **M. Axel LEGRAND** (chef du bureau DIPEAR 2), **M. Arnaud DUVAL** (chef du bureau DIPEAR 4) et **Mme Florie ROBLIN** (cheffe du bureau DIPEAR 5).

Les délégations sont accordées dans la limite des attributions des intéressés.

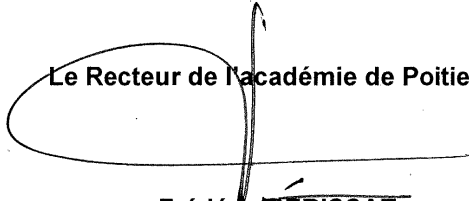
**ARTICLE 2**

Le présent arrêté abroge l'arrêté rectoral n°2025-A-167 du 8 janvier 2025 et prend effet à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Nouvelle Aquitaine.

**ARTICLE 3**

Les délégataires sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Poitiers, le 1<sup>er</sup> octobre 2025

  
Le Recteur de l'académie de Poitiers,  
Frédéric PERISSAT

Copies : *Préfecture de région / SGAR*  
*DRFIP du Limousin et de la Haute-Vienne ;*  
*Intéressés.*  
*Ministère de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports, SG-DAF Bureau DAF A2*

RECTORAT

R75-2025-10-01-00011

Arrêté portant délégation de signature du secrétaire  
général de l'académie de Poitiers



# ACADÉMIE DE POITIERS

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Secrétariat général  
2025-A-192

## Arrêté portant subdélégation de la signature du secrétaire général de l'académie de Poitiers à certains agents placés sous son autorité pour le recrutement et la gestion de personnels

### LE SECRETAIRE GENERAL DE L'ACADEMIE DE POITIERS,

Vu le code de l'éducation, notamment les articles D.222-20, R.222-19-2, R.911-82 et suivants,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux recteurs d'académie et aux directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 9 août 2004 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation aux recteurs d'académie en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, d'information et d'orientation de l'enseignement du second degré,

Vu l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale de la jeunesse et des sports aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires relevant du ministre chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu l'arrêté du 12 juillet 2023 portant organisation et schéma de mutualisation des services déconcentrés de l'académie de Poitiers,

Vu le décret du 23 octobre 2024 nommant M. Frédéric PERISSAT Recteur de l'académie de Poitiers,

Vu l'arrêté du 10 janvier 2024 renouvelant le détachement de M. Jean-Jacques VIAL dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Poitiers,

Vu l'arrêté rectoral n°2025-A-189 du 1<sup>er</sup> octobre 2025 attribuant à M. Jean-Jacques VIAL une délégation de signature en matière de gestion des ressources humaines,

### ARRETE

#### ARTICLE 1

Pour la **division des personnels enseignants**, dans la limite de leurs attributions, délégation de signature est donnée à :

**Mme Isabelle MERLIERE et à Mme Emmanuelle BOUYAT**, adjointes au chef de la division

**Mme Florence ODERMATT**, cheffe de bureau de la DPE 1

**Mme Anne SENECHAULT**, cheffe de bureau de la DPE 2

**Mme Lise GUILLEMOT**, cheffe de bureau de la DPE 3

**Mme Emmanuelle BOUYAT**, cheffe de bureau de la DPE 4

**M. Cyril LOGEREAU**, chef de bureau de la DPE 5

à l'effet de signer au nom de **M. Jean-Jacques VIAL**, tous arrêtés et décisions pour le recrutement et la gestion des personnels.



# ACADÉMIE DE POITIERS

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général**  
2025-A-192

## ARTICLE 2

Pour la **division des personnels d'encadrement, ATSS et des retraites**, dans la limite de leurs attributions, délégation de signature est donnée à :

**M. Mathieu BOSSOREIL**, chef de bureau de la DIPEAR 1

**M. Axel LEGRAND**, chef de bureau de la DIPEAR 2 et à son adjointe, **Mme Géraldine HUON**

**Mme Fabienne GASTOUE**, cheffe de bureau de la DIPEAR 3

**M. Arnaud DUVAL**, chef de bureau de la DIPEAR 4 et à son adjointe, **Mme Elodie CAILLAUD**

**Mme Florie ROBLIN**, cheffe de la DIPEAR 5

à l'effet de signer au nom de M. Jean-Jacques VIAL, tous arrêtés et décisions pour le recrutement et la gestion des personnels.

## ARTICLE 3

Pour la **direction des ressources humaines**, délégation de signature est donnée à **Mme Florence CHAILLOU**, adjointe à la directrice des ressources humaines, à l'effet de signer au nom de M. Jean-Jacques VIAL toutes décisions concernant l'action sociale.

## ARTICLE 4

Le présent arrêté abroge l'arrêté rectoral du 12 septembre 2025 et prend effet à compter de sa publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

## ARTICLE 5

Les chefs de division sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 1<sup>er</sup> octobre 2025

**Le secrétaire général de l'académie de Poitiers**

  
**Jean-Jacques VIAL**

# SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2025-09-30-00004

arrêté relatif au renouvellement d'agrément de  
réviseur coopératif de la fédération AREVCO



**ARRÊTÉ**

**relatif au renouvellement d'agrément de réviseur coopératif  
de la fédération AREVCO**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,  
Préfet de la Gironde  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi 11047-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment ses articles 5-1 et 25-5 ;

Vu le décret 1102015-562 du 20 mai 2015 relatif au Conseil supérieur de la coopération, notamment le e de l'article 3 ;

Vu le décret n°2015-706 du 22 juin 2015 pris en application des articles 25-1 à 25-5 de la loi sus-visée, relatif aux conditions d'agrément des réviseurs coopératifs et modifié par le décret 2019-1383 du 18 décembre 2019 portant déconcentration de certaines décisions administratives, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2022 renouvelant l'agrément acquis par l'arrêté du 22 décembre 2016 ;

Vu la demande d'agrément de réviseur coopératif, déposée le 16 mai 2025 auprès du préfet de la région Nouvelle Aquitaine par la Fédération Aquitaine de Révision des Coopératives, dite « AREVCO » présidée par Monsieur Cédric Labrusse, syndicat professionnel de coopératives, dont les statuts modifiés ont été déposés le 9 août 2023 à PESSAC sous le numéro 2023-4 et dont le siège social est 5 avenue Paul Langevin 33600 PESSAC

Vu l'avis favorable du bureau du Conseil supérieur de la coopération en date du 2 juin 2025 ;

Considérant tout d'abord, qu'aux termes de l'alinéa premier de l'article 1er du décret n° 2015706 du 22 juin 2015 susvisé, toute personne physique peut demander à être agréée, par le préfet de région de son lieu de résidence, pour effectuer les opérations de révision coopérative, dès lors qu'elle remplit les conditions suivantes : 1° N'avoir pas été l'auteur de faits ou agissements contraires à l'honneur ou à la probité ; 2° Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation, d'une incapacité ou d'une déchéance mentionnées sur le bulletin n° 3 du casier judiciaire et, 3° Justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois années dans les matières juridique, économique, financière et de gestion appliquées aux sociétés coopératives ; qu'aux termes du second alinéa de ce même article, toute personne morale qui justifie de la condition mentionnée au 1 0 et qui garantit que ces opérations de révision coopérative sont effectuées par une ou plusieurs personnes physiques agissant en son nom,

pour son compte et sous sa responsabilité et remplissant les conditions énumérées aux alinéas précédents, peut également être agréé ;

Considérant, ensuite, que le Bureau du Conseil Supérieur a pris connaissance de l'ensemble des pièces fournies conformément aux dispositions du 2° de l'article 2 du décret du 22 juin 2015 susvisé ; que ces éléments justificatifs sont bien conformes aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de ce même décret, et notamment la pratique acquise dans le cadre des révisions coopératives effectuées durant la première période d'agrément ;

Considérant les éléments présentés par son président Monsieur Cédric Labrusse, par Monsieur Hugues Carpentier Et par Madame Audrey Campet pour leur permettre d'effectuer des missions de révision au nom, pour le compte et sous la responsabilité de la personne morale agréée auprès des SICA, des SCOP, des SCIC, des Unions d'économie sociales, des CAE, des sociétés coopératives de consommateurs et des sociétés coopératives d'habitants ;

Considérant qu'il est de la responsabilité de la personne morale de veiller à ce que la personne inscrite sur la liste des personnes physiques pouvant exercer des missions au nom, pour son compte et sous sa responsabilité, puisse justifier de son expérience propre dans la catégorie de coopérative pour laquelle elle est désignée pour réaliser une mission,

Le Bureau émet le 2 juin 2025 un avis favorable à la demande de renouvellement d'agrément de réviseur coopératif déposé par la fédération AREVCO.

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Un avis favorable est émis à la demande de renouvellement d'agrément de réviseur coopératif déposée par la fédération AREVCO

### ARTICLE 2

L'agrément est valide pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

### ARTICLE 3

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2022 renouvelant l'agrément acquis par l'arrêté du 22 décembre 2016

### ARTICLE 4

Le secrétaire général aux affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'application de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux le 30 SEP 2025

  
Pour le Préfet  
Le Secrétaire général aux affaires régionales  
Sylvain PELLETERET